

La campagne budgétaire 2017 du secteur « accueil, hébergement et insertion » est lancée

La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) vient d'adresser aux préfets la traditionnelle circulaire dans laquelle elle définit les modalités de la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » (AHI) pour 2017. « La politique d'accueil et d'hébergement des personnes en situation de rupture ou d'exclusion doit veiller à assurer l'égalité de traitement des demandes, l'inconditionnalité de l'accueil de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale dans un dispositif d'hébergement d'urgence et la continuité de la prise en charge », rappelle la DGCS. Elle repose sur le principe de l'orientation de la personne, via les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), vers la solution la plus adaptée, sur la base d'une évaluation de sa situation.

Sortir de l'urgence et répondre à la crise migratoire, double enjeu en 2017

Comme de coutume, l'administration centrale présente les enjeux auxquels il faut répondre en priorité en 2017. Le premier est de maintenir un objectif d'orientation des publics sans domicile vers le logement (ordinaire, social ou adapté), en s'appuyant sur le développement de solutions pérennes pour sortir de l'urgence et une réduction du recours à l'hôtel.

Dans ce cadre, la DGCS demande notamment aux préfets :

- ▶ de veiller à donner suite aux mesures de pérennisation de places hivernales annoncées en mars dernier par la ministre du Logement d'alors (5 000 places d'hébergement supplémentaires) ;
- ▶ de continuer d'appliquer le plan triennal 2015-2017 de réduction des nuitées hôtelières (1), notamment par la création de places en pensions de famille et par la captation de logements en intermédiation locative ;
- ▶ de veiller à la bonne insertion, dans l'offre globale d'hébergement et d'accès au logement sur leurs territoires, des nouvelles places d'hébergement d'urgence avec accompagnement social créées à la suite du marché public lancé en 2016 ;
- ▶ d'encourager et de promouvoir l'habitat inclusif, « qui a vocation à diversifier l'offre pour les personnes

en situation de handicap », « combiner vie autonome et sécurisation de l'environnement ».

L'accueil des migrants est, comme en 2016, l'autre grand enjeu. Les préfets sont invités à poursuivre la mobilisation en faveur du logement des bénéficiaires d'une protection internationale, conformément aux engagements pris par la France dans le cadre du plan européen de relocalisation. « Le nombre de demandeurs dits "relocalisés" s'est avéré à ce jour inférieur aux prévisions mais la montée en charge de ce programme se poursuit », prévient l'administration, exhortant les préfets à poursuivre la captation de logements via la procédure prévue par la plateforme nationale pour le logement des réfugiés et bénéficiaires d'une protection internationale mise en place dans le cadre du « plan migrants » (2). La DGCS leur demande également de continuer de se mobiliser pour la mise à disposition de places en centre d'accueil et d'orientation (CAO), afin notamment de faire face à la pression migratoire en Ile-de-France.

Des crédits en augmentation de 15 %

Au total, un peu plus de 1,513 milliard d'euros dédiés à la politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées – regroupés dans le programme 177 du budget de l'Etat – ont été notifiés aux préfets au titre de 2017. Une enveloppe en hausse de plus de 15 % (+ 228,6 millions d'euros) par rapport à celle de 2016, souligne l'administration centrale, soit « une augmentation de 50 % » depuis 2012.

Dans le détail, les crédits en matière de veille sociale sont en hausse de 35 % par rapport à la loi de finances initiale pour 2016. Une forte progression qui doit permettre de « mieux faire face à l'augmentation des besoins de prise en charge et à l'orientation de publics spécifiques », explique la DGCS, ajoutant que ces crédits ont aussi vocation à poursuivre la consolidation des SIAO uniques.

Les crédits relatifs aux dispositifs d'hébergement d'urgence augmentent, pour leur part, de 28 %, afin de « développer une capacité de réponse supplémentaire pour faire face aux flux migratoires et aux besoins de prise en charge de familles avec des enfants en bas âge notamment ».

Les crédits dédiés aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – qui représentent désormais 38 % du programme 177 – sont quant à eux en hausse de 2 %, notamment pour permettre la poursuite du mouvement de transformation de places d'hébergement d'urgence et de stabilisation antérieurement financées par voie de subventions.

Enfin, en ce qui concerne le logement adapté, les crédits consacrés aux différentes formes de logement accompagné (maisons relais/pensions de famille, intermédiation locative, résidences sociales) sont en hausse sensible de 23 % en 2017. Ces moyens supplémentaires, explique la DGCS, doivent permettre « d'améliorer la fluidité et de desserrer la pression sur les dispositifs d'hébergement, en permettant une sortie de ces dispositifs, ou en évitant d'y faire entrer des personnes ayant la capacité d'habiter de façon autonome, dans une pension de famille ou dans un logement ».

(1) Voir ASH n° 2902 du 20-03-15, p. 46.

(2) Voir ASH n° 2936 du 4-12-15, p. 46.

[Instruction n° DGCS/SDS/SD1/2017/137 du 25 avril 2017, NOR : AFSA1712470], disp. sur <http://circulaires.legifrance.gouv.fr>

Accueil de nouveaux publics en résidences hôtelières à vocation sociale : le décret est paru

La loi du 27 mars 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (1) a élargi la liste des publics des résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) aux personnes éprouvant des difficultés particulières à se loger et ayant besoin d'un accompagnement social ou médico-social sur site, aux personnes sans abri ou en détresse et aux demandeurs d'asile (2). Une ouverture à une population plus variée censée permettre la résorption des nuitées hôtelières. La loi a par ailleurs assoupli les critères relatifs aux logements proposés par l'exploitant. Le décret d'application de ces dispositions vient de paraître.

En premier lieu, il désigne sous le terme de « résidences mobilité » les RHVS accueillant les personnes éprouvant des difficultés particulières à se loger et ayant besoin d'un accompagnement social ou médico-social sur site (3). Celles accueillant les personnes sans abri ou en détresse et les demandeurs d'asile sont pour leur part dénommées « résidences d'intérêt général ».

Le texte modifie par ailleurs les conditions auxquelles est subordonné l'agrément délivré par le préfet à l'exploitant de la RHVS. Il ajoute ainsi, pour la personne physique ou morale susceptible d'assurer l'exploitation d'une résidence d'intérêt général, l'obligation de présenter des références professionnelles en matière d'accompagnement social ou des garanties qu'elle pourra disposer de personnels disposant de ces références. L'exploitant doit également présenter

les modalités de mise en œuvre des actions d'accompagnement qui seront proposées aux résidents.

Pêle-mêle, on signalera également que le décret :

- ▶ fait passer de trois à deux mois le délai dans lequel le préfet du département d'implantation d'une résidence hôtelière à vocation sociale doit statuer sur l'agrément de son exploitant ;
- ▶ modifie certaines informations contenues dans le cahier des charges des RHVS (document où sont définies les conditions de fonctionnement et les modalités d'exploitation de chaque résidence hôtelière à vocation sociale). Il indique ainsi que ce cahier des charges doit préciser, pour les résidences d'intérêt général, les conditions de mise à disposition d'une restauration sur place ou d'une ou de plusieurs cuisines ;
- ▶ prévoit que l'agrément comme résidence hôtelière à vocation sociale d'un immeuble nouveau est délivré, notamment, sous réserve que chaque logement des résidences mobilité dispose d'un coin cuisine équipé et que chaque logement des résidences mobilité et des résidences d'intérêt général satisfasse aux normes de décence ;
- ▶ précise que, dans les résidences d'intérêt général, les règles définies au 4 de l'article 3 du décret du 30 janvier 2002 – qui imposent la présence, dans chaque logement, d'une cuisine ou d'un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées – ne s'appliquent pas. En outre, « les équipements pour la toilette corporelle, à l'exception des lavabos alimentés en eau chaude et froide, ainsi que les cabinets d'aisance peuvent être extérieurs au logement à condition qu'ils soient situés dans le même bâtiment et facilement accessibles » ;

- ▶ prévoit que, si le prix de nuitée maximal applicable à chacun des logements que l'exploitant d'une RHVS s'engage à réserver aux nouveaux publics visés par la loi ne peut en principe être supérieur à 20 €, il peut toutefois être majoré dans la limite de 20 € lorsque le logement est occupé par plusieurs personnes ;

- ▶ indique que le pourcentage des logements d'une RHVS réservés aux nouveaux publics visés par la loi – fixé notamment au regard de la part prise par l'Etat dans le financement de la résidence – peut être supérieur à 30 % du total des logements dans les résidences mobilité et à 80 % du total des logements dans les résidences d'intérêt général. « Dans ce cas, il est fixé par un accord conclu entre le préfet du département où est implantée la résidence, le propriétaire de cette dernière ou l'exploitant », précise le texte.

(1) Voir ASH n° 2990 du 30-12-16, p. 32.

(2) En contrepartie de l'engagement de l'exploitant de la RHVS à réserver un certain pourcentage de ses logements à ces publics, ce dernier peut bénéficier de diverses aides de l'Etat et d'exonérations fiscales.

(3) Il s'agit plus précisément des personnes « éprouvant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence à trouver un logement décent et indépendant ».